

Note à Monsieur **Henry INGBERG**,
Secrétaire général.

Direction générale de la Culture et de la
Communication

CELLULE SHELТ

OD/OD/SHELT/ESSENCE2.DOC

Sécurité: Transport d'essence par route.

De nombreuses institutions de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Communauté française utilisent, dans le cadre de leur fonctionnement normal, de l'essence afin d'alimenter des tracteurs, ...

Devant les risques que présente cette substance et les précautions particulières nécessaires à son transport, la cellule SHELТ a rédigé cette note technique et souhaiterait que Monsieur le Secrétaire général la diffuse aux Directions fonctionnelles de la Direction générale de la Culture et de la Communication.

L'essence étant considérée comme matière dangereuse, il est important de savoir que le transport de matières dangereuses est soumis à une réglementation particulière : l'A.D.R. (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Les substances y sont réparties en différentes classes.

Pour cette classification, il est tenu compte de l'état physique sous lequel les substances se présentent et des risques particuliers, notamment lors du transport.

L'A.D.R. impose différentes contraintes suivant les risques que présentent la substance et les quantités à transporter.

1. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUT TRANSPORT D'ESSENCE.

- L'équipage doit être à même d'utiliser les appareils d'extinction.
Il doit donc avoir suivi la formation ad hoc.
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule.
- Il est interdit de fumer aux abords et dans les véhicules.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré.
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule.
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides.

2. VEHICULE.

Pour le transport de l'essence dans des quantités inférieures à 333 kg, le marginal 10 011 du règlement A.D.R. autorise que l'on n'utilise pas un véhicule spécial agréé A.D.R. **pour autant qu'aucune autre matière ne soit transportée.**

Complémentairement à la réglementation A.D.R., le **Département impose** :

- que la quantité maximale d'essence transportée soit limitée à 200 litres;
- - que le poste de conduite soit séparé de la zone de stockage par une paroi métallique pleine ou,
- que les jerricanes soient placés sur une remorque ou ,
- stockés à l'air libre sur la plate-forme d'un truck.

3. RECIPIENTS ¹.

L'essence sera transportée dans des jerricanes en acier qui ne pourront avoir une contenance unitaire de plus de 60 litres.

Le marginal 3522 définit les caractéristiques que doivent remplir les jerricanes en acier :

- 1°) La virole et les fonds doivent être faits de tôle d'acier d'un type approprié et d'une épaisseur suffisante compte tenu de la contenance du jerricane et de l'usage auquel il est destiné.
- 2°) Les rebords de tous les jerricanes doivent être mécaniquement sertis ou soudés. Les joints de la virole des jerricanes destinés à contenir plus de 40 litres de liquide doivent être soudés. Les joints de la virole des jerricanes destinés à transporter 40 litres ou moins doivent être mécaniquement sertis ou soudés.
- 3°) Les fermetures des jerricanes doivent être soit du type fileté, soit pouvoir être assurées par un dispositif fileté ou d'un autre type au moins aussi efficace. Les dispositifs de fermeture des jerricanes doivent être conçus et réalisés de telle manière qu'ils demeurent bien fermés et que les jerricanes restent étanches dans les conditions normales de transport.

Chaque jerricane doit porter des marques durables et bien visibles par lesquelles le fabricant certifie que les emballages remplissent les conditions citées dans l'agrément.

Le marquage se compose :

- 1°) du symbole  ;

Pour les emballages en métal sur lesquels le marquage est apposé par estampage, les lettres « UN » peuvent être appliquées au lieu du symbole  ;

- 2°) du code d'emballage; pour les jerricanes, ce code est 3A1;

¹ A.D.R. - Marginal 3 522 - Caractéristiques des jerricanes en acier

3°) d'un code composé de deux parties.

Exemple de marquage :

1°) 3A1/Y1.4/150/83

2°) NL/VL123

4. SIGNALISATION DU VEHICULE.

La signalisation à apposer sur les véhicules est un panneau orange.

Il reprend les éléments suivants :

- le numéro d'identification du danger (partie supérieure) basé sur la classe de risque,
- le numéro d'identification du produit transporté (partie inférieure).



En ce qui concerne l'essence, ses caractéristiques sont :

- Numéro d'identification du danger : 3.3.b
- Numéro d'identification du produit transporté : 1203

5. ETIQUETTE DE DANGER SUR LES RECIPIENTS ².

Des étiquettes renseignant sur le danger que représente la matière doivent être apposées sur les emballages.

Les étiquettes ont la forme d'un carré de 100 mm de côté posé sur la pointe. Elles sont marquées sur tout leur pourtour d'une ligne de couleur noire placée à 5 mm du bord.

En ce qui concerne l'essence, l'étiquette de danger représente une flamme noire ou blanche sur fond rouge.



Les étiquettes de danger doivent être apposées de manière appropriée et bien visible sur l'emballage.

² A.D.R. - Appendice A.9. - Etiquettes de danger

6. DOCUMENTS.

Pour le transport d'essence en quantité inférieure à 333 kg, un document de transport est obligatoire.

Ce document se présentera comme suit :

A.D.R.

Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites par le marginal 10.011.

Désignation des marchandises : Essence

Classe : 3

Numéro d'identification du danger : 3.3.b

7. NUMERO D'IDENTIFICATION DU PRODUIT TRANSPORTE : 1203 (ESSENCE).

Masse brute des matières transportées : kg (inférieure à 333 kg)

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

8. TRANSPORT.

Les récipients seront solidement arrimés et calés pour éviter tout déplacement et tout frottement dans un support spécialement aménagé à cet effet.

9. NETTOYAGE DU VEHICULE.

Après **chaque** transport d'essence, quelle que soit la quantité transportée, il est obligatoire³ de nettoyer minutieusement le véhicule afin d'y éliminer toute trace éventuelle d'essence.

Une ventilation du véhicule sera assurée lors de ce nettoyage.

Dressé le
17 novembre 2005.

Pierre COLLARD, Ing.
Attaché.

³ A.D.R. - Marginal 10 011 - Exceptions